



Département du Nord

Arrondissement de Dunkerque

DECISION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

VIREMENTS DE CREDITS DANS LE CADRE DES MANDATEMENTS DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDES COVID19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1, permettant à l'ordonnateur de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Vu les crédits ouverts au budget général 2019 de la CCFL,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu la convention signée entre la Région et la CCFL en date du 27 avril 2020, relative à la délégation de compétences en matière économique à la CCFL pour la mise en place d'aides pour faire face à la crise sanitaire actuelle,

Le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys décide :

Article 1 : EN SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- DE RETIRER les crédits en section de fonctionnement sur le budget Général :

* Dépenses à l'article 739118, chapitre 014, code fonction 020 (Autres reversements de fiscalité) :
- 5.000.000 €

- DE RAJOUTER les crédits en section de fonctionnement sur le budget Général :

* Dépenses à l'article 6745, chapitre 67, code fonction 020 (Subventions aux personnes de droit privé) :
+ 5.000.000 €

FONCTIONNEMENT	DEPENSES
739118 : Autres reversements de fiscalité	-5.000.000 €
6745 : Subventions aux personnes de droit privé	+5.000.000 €

Ces crédits seront inscrits au Budget Primitif du Budget Général 2020 de la CCFL, et ce conformément au montant repris au 6745 ci-dessus.

Article 2 : M. le Directeur Général des services et M le Receveur de la Communauté de Communes Flandre Lys sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du conseil communautaire et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A La Gorgue, le 07 mai 2020

Le Président,

Bruno FICHEUX

